



Arrêt

n° 123 656 du 8 mai 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, prise le 24 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.-J.STAELENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 31 août 2010.

1.2. Le 31 août 2010, la requérante a introduit une demande d'asile, qui a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 96 201 du Conseil de céans rendu en date du 31 janvier 2013.

1.3. Le 1^{er} juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 5 septembre 2011, une décision de refus a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision, a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°73 793 du 23 janvier 2012.

1.4. Le 2 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 12 juin 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision, a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°99 150 du 19 mars 2013.

1.5. Le 17 septembre 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été prise à l'encontre de la requérante. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n°108 242 a été pris par le Conseil de céans en date du 13 août 2013.

1.6. Le 28 décembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 21 juin 2013, une décision de rejet de la demande a été prise.

1.7. Le 24 juin 2013, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31.01.2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1 ° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

1.8. La décision du 21 juin 2013, visée *supra* au point 1.6., a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 116 398 du 24 décembre 2013.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 13 CEDH* ».

Elle reproduit un extrait de la motivation de l'acte querellé. Elle reconnaît le fait que la procédure d'asile de la requérante a été clôturée négativement par le Conseil de céans et que celui-ci a estimé que « *la décision d'asile (...) ne viole pas l'article 3 CEDH* ». Elle constate toutefois que le Conseil de céans a seulement jugé les motifs d'asile de la requérante en ce qui concerne la République démocratique du Congo.

Elle souligne que si la requérante n'attaque pas l'acte entrepris, celui-ci deviendrait définitif. Elle soutient que la requérante « *ne sait pas par où ou comment les autorités belges lui vont (sic) renvoyer* » et elle considère que « *Cela seul permet que la possibilité d'introduire ce recours ne peut pas être nommé un recours effectif (sic)* ». Elle avance que la requérante a choisi d'introduire le recours actuel pour avoir un recours effectif à l'avenir. Elle se réfère ensuite en substance à un arrêt de la Cour EDH du 2 octobre 2012 et elle considère qu'il s'agit d'une situation comparable en l'occurrence. Elle précise que la requérante persévère dans ses motifs d'asile, qu'elle fera tout pour convaincre la partie défenderesse et qu'un retour volontaire n'est pas évident. Elle constate que la partie défenderesse peut s'appuyer sur l'acte attaqué pour renvoyer la requérante mais qu'il n'est pas clair de savoir comment l'acte en question sera exécuté et si elle sera renvoyée en République démocratique du Congo qui est « *[...] le seul pays qui a été recherché dans le cadre de sa procédure d'asile en cas des violations (sic) de l'article 3 CEDH* ». Elle estime que quand cela sera éclairci, la partie requérante ne pourra plus introduire de recours effectif et que cela n'est pas sérieux et constitue une pratique rejetée par la Cour EDH. Elle considère qu'en l'occurrence, l'acte attaqué « *[...] accepte une expulsion forcée d'une façon encore inconnue et qui ne sera plus attaquant à l'avenir* » et viole dès lors l'article 13 de la CEDH. Elle soutient : « *Ou le législateur adapte sa législation à l'article 13 CEDH, ou un ordre de quitter le territoire est conciliable avec l'article 13 CEDH si toutes les modalités en ce qui concerne l'expulsion forcée sont connues, ou la partie défenderesse stipule explicitement dans cet ordre que l'ordre ne peut pas constituer un titre à l'expulsion forcée* ».

Elle constate ensuite que la partie défenderesse soutient habituellement qu'elle prend des décisions telles que celle querellée dans le cadre d'une compétence obligatoire et qu'en conséquence l'étranger n'a pas d'intérêt à l'introduction du recours. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans selon lequel « *vu la compétence obligatoire dont laquelle (sic) dispose un conseil, la partie requérante peut*

avoir un intérêt à introduire un recours contre un acte si cet acte est affligé d'une illégalité ou si cet acte viole le droit international des traités » et elle souligne que l'article 13 de la CEDH fait partie du droit international des Traités et que, dès lors, la requérante dispose d'un intérêt au recours actuel.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration* » et de la « *Violation de l'article 41 du [sic] charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01)* ».

Elle soutient que la décision querellée « [...] viole le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration et aussi l'article 41 du charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01) », rappelant à cet égard l'énoncé dudit article 41 de la Charte.

Elle soutient notamment que si l'article 41 de la Charte est seulement applicable aux institutions de l'Union Européenne et n'emporte aucune obligation pour les Etats membres, « *Selon les notes de l'article 41 le droit à la bonne administration est reconnu par la jurisprudence de la Cour de Justice et les tribunaux de première instance comme un principe général de bonne administration et on peut donc l'invoquer de cette façon* ». Elle ajoute ensuite qu'« *Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision d'éloignement, assortie le cas échéant d'une interdiction d'entrée, y compris des informations concernant les voies de recours dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, peut être obtenue sur demande de l'étranger auprès du ministre ou de son délégué* ».

Elle considère dès lors que la requérante devait être entendue avant la notification de la décision d'ordre de quitter le territoire, et qu'à défaut, la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante admet que la procédure d'asile de la requérante a été clôturée négativement par le Conseil de céans et que celui-ci a estimé que « *la décision d'asile ne viole pas l'article 3 de la CEDH* ». Elle constate toutefois que le Conseil de céans a seulement jugé les motifs d'asile de la requérante en ce qui concerne la République Démocratique du Congo. Elle se borne ensuite à souligner qu'elle va persévérer dans ses motifs d'asile et qu'elle finira par convaincre la partie défenderesse à ce sujet.

S'agissant des risques de persécution auxquels la requérante serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la procédure d'asile de la requérante a été clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qui a été confirmée en appel par le Conseil de céans dans l'arrêt n°96 201 prononcé le 31 janvier 2013.

Force est d'observer ensuite que la requérante n'a apporté aucun autre élément démontrant une violation de l'article précité, que ce soit vis-à-vis d'un retour en République Démocratique du Congo ou même ailleurs. Enfin, rien n'indique que le rapatriement ne s'effectuera pas vers son pays d'origine.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui d'un grief défendable portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce. En conséquence, le développement fondé sur cette disposition est irrecevable.

3.2. Sur le second moyen, bien que la partie requérante invoque une violation du droit d'être entendu ainsi que de la violation de l'article 41 de la Charte de l'Union, la partie requérante ne précise nullement ce dont elle aurait entendu se prévaloir, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au moyen.

3.3. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE